

Indemnités de déplacement et passages.

ARRÊTÉ N° 238 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mars 1930 modifiant le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret du 6 juillet 1904 sur les indemnités de déplacement et les passages.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930,
BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Vu le décret du 6 juillet 1904 modifiant le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial ;

Sur le rapport du ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau de classement du personnel colonial annexé au décret susvisé du 6 juillet 1904 est modifié de la façon suivante pour ce qui concerne le personnel des sous-chefs de bureau des secrétariats généraux des colonies.

DÉSIGNATION DES SERVICES	1 ^{re} CATÉGORIE		2 ^e CATÉGORIE
	A	B	
Secrétariats généraux des colonies	»	»	} Sous-chef de bureau (1). Sous-chef de bureau stagiaire.

(1) Ces fonctionnaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.)

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de

la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
François PIÉTRI.

Frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies.

ARRÊTÉ N° 239 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 20 mars 1930 complétant le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des Colonies.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.
BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies ;

Vu le décret du 15 octobre 1929 fixant la quotité de l'indemnité pour frais de premier établissement des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 15 octobre 1929 susvisé est complété de la façon suivante.

« Les gouverneurs n'ayant jamais perçu d'indemnité pour frais de premier établissement et occupant à la date du présent décret un des postes énumérés ci-dessus qui, précédemment, ne conféraient pas le droit à cette indemnité, recevront, par mesure transitoire, une allocation de 4.000 fr. pour leur tenir compte des frais qu'ils ont assumés lors de leur installation. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et au *Bulletin officiel* du ministre des colonies.

Fait à Paris, le 20 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

Organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

ARRÊTÉ N° 235 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1930 modifiant le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 mars 1930 modifiant le décret du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mars 1930 modifiant celui du 5 août 1910 portant organisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

Lomé, le 3 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies ;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets du 7 mars 1913, 2 mai 1914, 16 décembre 1915, 1^{er} février 1919, 11 septembre 1920, 4 mai 1921, 27 juillet 1922, 27 novembre 1924, 19 mars 1926, 26 mars 1928, 22 avril 1928, 5 juillet 1928, 9 août 1928, 7 août 1929 et 28 décembre 1929 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le paragraphe VI de l'article 13 du décret du 5 août 1910 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La commission d'enquête siégeant dans la colonie est composée comme suit sur la désignation du gouverneur :

« Le secrétaire général de la colonie titulaire ou intérimaire, ou, à défaut, l'un des chefs d'administration ou de service désigné sur place par le gouverneur, président.

« Le chef du service des travaux publics titulaire ou intérimaire.

« Un membre du conseil privé ou du conseil d'administration de la colonie.

« Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire,

« Et un fonctionnaire ou agent du même cadre et d'un grade supérieur ou égal (mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure) à celui du fonctionnaire ou agent incriminé.

« Au cas où une désignation de ce genre ne serait pas possible, il pourrait être fait appel à un fonctionnaire de l'un quelconque des autres cadres des travaux publics et, à défaut, à un fonctionnaire d'une autre administration ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'inculpé et appartenant à la même catégorie. »

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

François PIÉTRI.

Attribution à certains personnels coloniaux de l'allocation exceptionnelle

ARRÊTÉ N° 236 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1930 étendant à certains personnels coloniaux le bénéfice de l'allocation exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 15 septembre 1928.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 26 mars 1930 étendant à certains personnels coloniaux le bénéfice de l'allocation exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 15 septembre 1928 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 26 mars 1930 étendant à certains personnels coloniaux le bénéfice de l'allocation exceptionnelle attribuée aux fonctionnaires de l'Etat par le décret du 15 septembre 1928.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 mai 1930.

BONNECARRÈRE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

• Vu la loi du 30 juin 1928 portant ouverture de crédits pour l'attribution d'une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret du 15 septembre 1928 attribuant une allocation exceptionnelle aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'avis conforme du ministre du budget ;